



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU MERCREDI 19 JUIN 2024**

BM2024/06/19/39-4 : CONTRAT DE MIXITÉ SOCIALE AVEC L'ÉTAT, LA COMMUNE DE NOGENT-SUR-MARNE ET PARIS EST MARNE ET BOIS

DATE DE LA CONVOCATION : 13 juin 2024
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 44
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Quentin GESELL

LE BUREAU DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5219-1 et L.5219-5,
- Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.302-8 et L.302-8-1,
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment l'article 12,
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment l'article 59,
- Vu** la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,
- Vu** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,
- Vu** loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
- Vu** le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Nogent-sur-Marne du 4 juin 2024 autorisant la signature du contrat de mixité sociale pour la période 2023-2025,

Vu le contrat de mixité sociale avec la commune de Nogent-sur-Marne, la préfète du Val-de-Marne et Paris Est Marne et Bois, annexé à la présente délibération,

Considérant que, au 1^{er} janvier 2022, le taux SRU de la commune de Nogent-sur-Marne est de 15,87%. Conformément à l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, le taux de rattrapage légal de la commune de Nogent-sur-Marne correspond à 33 % du nombre de logements sociaux manquants, soit 1 488 logements sociaux, dont 391 à réaliser sur la période triennale 2023-2025,

Considérant que, compte tenu des difficultés qu'elle rencontre pour réaliser du logement social, la commune de Nogent-sur-Marne a souhaité conclure un contrat de mixité sociale pour la période 2023-2025,

Considérant que le contrat de mixité sociale conclu par la commune de Nogent-sur-Marne s'organise autour de 3 volets :

- 1^{er} volet : Points de repères sur le logement social de la commune,
- 2^{ème} volet : Outils et leviers d'action pour le développement du logement social,
- 3^{ème} volet : Objectifs, engagements et projets : la feuille de route pour 2023-2025,

Considérant que, dans le cadre des négociations menées avec la préfète du Val-de-Marne, il a été décidé de retenir pour la période 2023-2025 un objectif correspondant à 25% du nombre de logements sociaux manquants, soit 372 logements sociaux à réaliser sur la période triennale 2023-2025,

Considérant que, conformément à l'article L.302-8-1 du code de la construction et de l'habitation, la Métropole est signataire des contrats de mixité sociale souhaités par les maires des communes concernées par ce dispositif,

Considérant que Mesdames Afaf GABELOTAUD et Marie-Christine SEGUI représentée par Jacques-Alain BENISTI, Messieurs Patrick OLLIER, Denis CAHENZLI, Eric CESARI, Pascal PELAIN, membres titulaires et suppléants du conseil d'administration de l'établissement public foncier d'Ile-de-France, ne prennent part ni aux débats ni au vote,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

APPROUVE le contrat de mixité sociale avec la commune de Nogent-sur-Marne, la préfète du Val-de-Marne et Paris Est Marne et Bois, annexé à la présente délibération.

AUTORISE le président de la Métropole ou son représentant à signer le projet de contrat de mixité sociale et les actes y afférents.

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

NPPV : 6 (Mesdames Afaf GABELOTAUD, Marie-Christine SEGUI représentée par Jacques-Alain BENISTI, Messieurs Denis CAHENZLI, Eric CESARI, Patrick OLLIER, Pascal PELAIN)

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.